



COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Compte-rendu de la réunion du 19 juin 2012 à 10 H à La-Palud-sur-Verdon

Présents

Voir tableau joint.

Objet de la réunion

Matin : validation de l'enjeu 1 du SAGE (fonctionnement des cours d'eau)

- Rappel sur le contexte, la démarche, les objectifs, le calendrier
- Rappels sur le contenu d'un SAGE et sa portée juridique
- Présentation de l'enjeu 1 du PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques), et des règles du règlement, et discussions
- Vote sur le projet

Après-midi : validation de l'enjeu 2 (patrimoine naturel) et de l'enjeu 5 (usages touristiques) du SAGE

- Présentation de l'enjeu 2 et de l'enjeu 5 du PAGD, et des règles du règlement, et discussions
- Vote sur le projet

Le quorum (2/3 des membres présents ou représentés, soit 31) n'étant pas atteint, la CLE ne pourra valablement délibérer.

Introduction de la réunion

Monsieur ESPITALIER, Président de la Commission Locale de l'Eau, rappelle que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Verdon entre dans sa phase de validation.

L'élaboration de ce document stratégique, qui à l'avenir cadrera la politique de gestion de l'eau de notre bassin versant, a mobilisé un travail important de l'ensemble des acteurs du bassin (élus, représentants des usagers, services de l'Etat) pendant une dizaine d'années.

RAPPELS SUR LE SAGE (Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux) du VERDON

✓ **Rappels sur la démarche**

Le bassin versant du Verdon concerne 69 communes, dont 42 font partie du PNR Verdon, et réparties sur 4 départements (36 communes des Alpes-de-Haute-Provence, 27 du Var, 5 communes des Alpes-Maritimes et 1 commune des Bouches-du-Rhône).

Le SAGE, outil créé par la loi sur l'eau, permet de définir localement, en concertation avec tous les acteurs concernés, une politique de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques (outil de

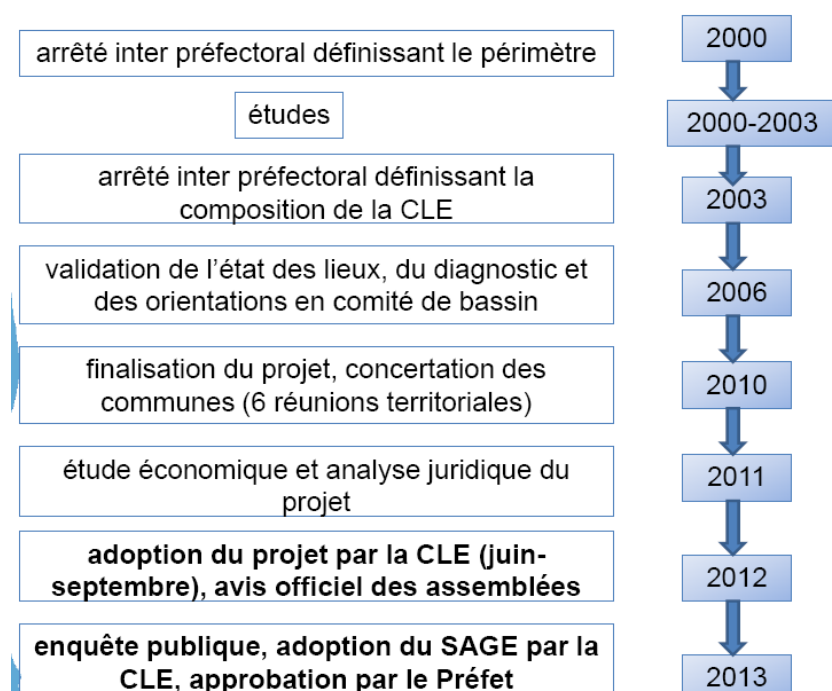
planification, qui permet de dénouer des conflits, de se mettre d'accord localement sur des objectifs à atteindre et des règles, de décliner localement voire d'aller au-delà de la réglementation).

Le Code de l'environnement définit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui intègre la préservation des écosystèmes aquatiques et de la qualité de l'eau, mais également la satisfaction des usages (agriculture, pêche, production d'énergie, tourisme, loisirs et sports nautiques ...).

Le SAGE doit donc répondre à tous ces enjeux en trouvant un équilibre entre préservation et satisfaction des usages.

Le SAGE est élaboré par la CLE, mais celle-ci s'appuie sur le travail de commissions. Le SAGE Verdon a été élaboré notamment grâce au travail de la commission eau du Parc, largement ouverte aux acteurs du bassin (élus des communes du bassin versant, associations, partenaires institutionnels...). C'est cette commission qui a préparé les documents soumis à la CLE.

Le SAGE est une démarche de longue haleine, un rappel du calendrier est présenté :



L'étude économique conduite en 2011 a permis d'évaluer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre le SAGE, et les moyens mobilisables : elle a donc permis d'analyser la capacité financière à mettre en œuvre le SAGE (adéquation besoins / ressources).

Le projet de SAGE a également fait l'objet d'une relecture juridique en 2011 (mission confiée par l'Agence de l'eau à un cabinet d'avocats), afin de sécuriser le document au niveau juridique, et de faciliter sa mise en œuvre (rédaction précise, éviter les « interprétations » lors de la mise en œuvre).

Suite à l'adoption du projet par la CLE (juin-septembre 2012 : 3 réunions), celui-ci sera soumis à l'avis officiel des assemblées (communes, conseils généraux, conseil régional...) (4 mois), puis soumis à enquête publique (1^{er} semestre 2013), et approuvé par arrêté préfectoral.

Question de François PREVOST sur la procédure (problème de compréhension du calendrier).

C. GUIN : la CLE dans un premier temps valide le projet de SAGE, puis suite à l'enquête publique, qui peut induire des modifications, elle valide le SAGE.

M. ESPITALIER indique que lors de la réunion du 3 juillet sera examinée la possibilité et l'intérêt d'intégrer au SAGE des dispositions concernant l'exploitation des gaz de schistes (pas de validation des dispositions ce jour là).

Question sur l'approbation : arrêté préfectoral, inter préfectoral ?

C. GUIN : Préfet du 04 pilote la démarche (préfet coordonateur pour le bassin du Verdon), donc à priori le SAGE sera approuvé par arrêté préfectoral du 04.

✓ **Les documents du SAGE et leur portée juridique**

Joëlle HERVO de l'Agence de l'Eau rappelle la portée juridique des documents du SAGE.

Il faut d'abord rappeler que le SAGE a une portée réglementaire dans le respect de la hiérarchie des textes : supérieur aux arrêtés préfectoraux, municipaux, délibérations des communes... mais inférieur aux lois et décrets.

Le SAGE est composé de deux documents principaux qui ont des portées juridiques bien différentes :

- **Le PAGD** (plan d'aménagement et de gestion durable) : il fixe les objectifs à atteindre, et les dispositions à mettre en œuvre pour les atteindre. Il est opposable à l'administration (Etat, collectivités territoriales) : les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles (PLU, SCOT,...). La notion de compatibilité laisse une marge d'appréciation, elle permet de tolérer des écarts, mais pas de contradiction majeure. Par exemple, un PLU qui ne prendrait pas en compte dans son zonage et son règlement la préservation des zones humides, alors que le SAGE a comme objectif la protection des zones humides, serait jugé incompatible.
- Le **Règlement**, document d'une portée juridique forte qui regroupe les prescriptions du SAGE d'ordre purement réglementaire. Il définit des mesures précises (règles) permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires. Il fixe les prescriptions d'ordre purement réglementaire au titre de la loi sur l'eau. Les règles s'appliquent pour l'exécution de tout projet soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée : partie opposable aux tiers, peut interdire. Il s'applique dans un rapport de conformité : le projet doit respecter scrupuleusement la règle.
- La **mise en compatibilité** :
 - Concernant le PAGD : dès que le SAGE est approuvé et publié les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être **compatibles ou rendues compatibles** avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise (le PAGD doit préciser l'échéancier des mises en compatibilité des actes administratifs compte tenu des objectifs du SAGE.). Les **PLU** approuvés doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de **trois ans**.
 - ⇒ PAGD : la compatibilité concerne les nouvelles décisions et les décisions existantes, c'est le PAGD qui précise les délais et conditions de mise en compatibilité
 - Concernant le Règlement : dès que le SAGE est approuvé et publié, les nouvelles activités soumises à la loi sur l'eau doivent être conformes aux règles du SAGE. Les règles s'appliquent aux ouvrages ou à la réalisation de travaux ou d'activités **à venir**, y compris dans le cas de travaux récurrents (ex : vidange de plan d'eau), mais **elles ne peuvent pas avoir d'effet sur les ouvrages existants** (par ex : station d'épuration), **sauf dans le cas de projet de modification**.
 - ⇒ Règlement : la conformité concerne uniquement les nouvelles décisions

Sur la mise en compatibilité des PLU, Suzanne GIOANNI indique que les objectifs du SAGE sont intégrés à la Charte du Parc, et que donc pour les communes du Parc, la révision des PLU intègre déjà les éléments du SAGE (porters à connaissance réalisés par le Parc)

Question sur la compatibilité / l'articulation avec la trame verte et bleue.

Le SAGE participe à la mise en œuvre de la trame Verte et Bleue, il demande de restaurer et préserver les continuités piscicoles.

Le schéma de cohérence écologique élaboré au niveau régional devra être pris en compte par les SAGE.

Question de Catherine LE NORMANT sur la disposition qui demande d'intégrer des obligations en terme d'entretien lors de la révision des titres concessions hydroélectriques : disposition de mise en compatibilité, le tableau indique « Compatibilité des décisions administratives à compter de l'entrée en vigueur du SAGE », alors que les concessions arrivent à échéance en 2023.

C. GUIN indique les délais de mise en compatibilité sont rédigés de cette façon pour toutes les dispositions : cela veut dire que les nouvelles décisions devront être compatibles, mais cela ne signifie pas qu'il doit y avoir mise en compatibilité des décisions administratives antérieures.

✓ **Le contenu du PAGD**

La loi définit un contenu obligatoire pour le PAGD :

- **Une synthèse de l'état des lieux :**

L'état des lieux du SAGE Verdon a été validé en 2006, édité et diffusé à toutes les communes. Toutefois une erreur de terminologie a été faite : il a été appelé « synthèse de l'état des lieux », car rédigé sur la base d'une synthèse des études. Il est nécessaire aujourd'hui, pour ne pas avoir de problème de procédure, de délibérer sur le fait qu'il s'agit bien de l'état des lieux.

La synthèse de l'état des lieux figure au PAGD : il s'agit d'une synthèse fidèle de l'état des lieux de 2006, n'intégrant pas d'actualisation des connaissances suite aux nombreuses études ou actions conduites depuis.

Question de M. POITEVIN sur la valeur du module à Vinon indiqué dans l'état des lieux (module actuel 3.3 m3/s). Le module est un débit moyen interannuel. Cette valeur était celle de 2003, date des études, c'est-à-dire avant le relèvement des débits réservés. Le module dans ce tronçon intègre le Verdon, les apports du Colostre, et le calcul est basé sur un débit moyen annuel donc intègre les variations annuelles (étiages, crues).

Catherine LE NORMANT indique que suite aux études du SAGE, EDF (DTG Grenoble) a réévalué les modules naturels, qui sont inférieurs aux valeurs définies par Sogreah. Le module notifié par la DREAL à EDF est également inférieur. Le signaler dans le texte.

Remarque de François PREVOST : prélèvements annuels de la SCP sont de 200 Mm3 et non 150 (erreur dans le texte)

- **L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau :**

5 enjeux pour le SAGE Verdon :

- Fonctionnement hydromorphologique et biologique
- Patrimoine naturel
- Ressource
- Qualité des eaux
- Usages touristiques

- La définition des **objectifs** généraux et l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre (**dispositions**)

- L'indication des **délais et conditions de mise en œuvre du rapport de compatibilité** propre au PAGD : (chapitre 6 du PAGD page 57 : tableau explicitant les délais et conditions de mise en compatibilité)

Enjeu	Objectif	Disposition	Mesure de mise en compatibilité	Délais et conditions de mise en compatibilité
1 - Fonctionnement hydromorphologique et biologique	1.7 : Gérer le transport solide de façon à limiter les risques d'inondation tout en assurant l'approvisionnement de l'aval	17 - Respecter l'équilibre sédimentaire en encadrant les demandes d'extraction de matériaux sur le Haut Verdon	Limiter les extractions aux projets justifiant l'opportunité des curages en s'appuyant sur les résultats de suivis topographiques tels que demandés à la disposition 16 (levés réguliers des profils d'étiage du Verdon).	Compatibilité des décisions administratives pour les nouveaux projets à compter de l'entrée en vigueur du SAGE
2 - Patrimoine naturel	2.1 : Mettre en œuvre une gestion de la ripisylve tenant compte des différents usages, et de la protection des milieux naturels et de la ressource piscicole	34 - Intégrer des obligations en termes d'entretien lors de la révision des titres des concessions hydroélectriques	Définir une organisation durable, en favorisant notamment l'intégration dans les cahiers des charges des concessions hydroélectriques, lors de leur renouvellement, des obligations en terme d'entretien. Dans le cadre du renouvellement de concession, les règlements d'eau adoptés par arrêté préfectoral devront être compatibles avec l'objectif de libre écoulement des eaux à l'aval des aménagements.	Compatibilité des décisions administratives à compter de l'entrée en vigueur du SAGE

- L'évaluation des **moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, ainsi qu'à son suivi** : partie issue de l'étude économique du SAGE réalisée en 2011, présentée en CLE du 22 mars 2012 (chapitre 7 du PAGD page 62)
- Les **dispositions visant à protéger les zones humides** identifiées dans le périmètre du SAGE : objectif 2.2, dispositions 37 à 42

✓ **L'organisation du PAGD**

Le PAGD est rédigé selon une arborescence à trois niveaux :

- ⇒ Les **enjeux majeurs (5)**, identifiés en fonction des conclusions de l'état des lieux et du diagnostic
 - ⇒ Pour chacun de ces enjeux majeurs, les **objectifs** à atteindre (objectifs relatifs à l'état du milieu, objectifs de réduction des pressions sur le milieu...)
 - ⇒ Pour chaque objectif, les **dispositions** techniques et juridiques définissant les conditions et moyens de les atteindre.

Les **dispositions se déclinent en mesures**, celles-ci faisant l'objet d'une **typologie** :

- Mesures de « **mise en compatibilité** », à caractère juridique contraignant
- Mesures à caractère non contraignant : il s'agit en fait de « recommandations » du SAGE :
 - « **modalités de gestion** » ;
 - « **études et suivis** » ;
 - « **concertation et communication** » ;
 - « **Programme de travaux** » ;
 - « **Nécessitant une décision administrative** » lorsque la traduction de la préconisation nécessite de la part des acteurs personnes publiques une prise de décision.

Chaque disposition se présente sous la forme d'un tableau :

Enjeu	1 - Fonctionnement hydro morphologique	2 - Patrimoine naturel	3 - Gestion solidaire de la ressource	4 - Qualité des eaux	5 - Activités touristiques liées à l'eau
Objectif	1.1 : Augmenter les valeurs des débits réservés à l'aval des aménagements pour concilier restauration des fonctionnalités biologiques des milieux et satisfaction des usages, avec un impact minimum sur la production hydroélectrique				
	Disposition 1 1 : Augmenter la valeur du débit réservé à l'aval de Chaudanne, pour amortir les variabilités liées aux éclusées, et pour limiter le cloisonnement interne dans le tronçon influencé				Type de mesure
	A -La gestion définie par le S.A.G.E. pour l'aval du barrage de Chaudanne est la suivante - Débit réservé de 1.5 m3/s du 1 ^{er} juillet au 15 septembre, dans la limite des entrants - Débit réservé de 3 m3/s du 15 septembre au 30 juin, dans la limite des entrants				Modalité de gestion
Catégorie d'acteur ciblée	Concessionnaire ouvrages hydroélectriques				
Mesure du PDM Verdon ciblée	3C02 Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés				
Règle du Règlement					
Calendrier	Durée du SAGE	Préalable (A, B) 2008-2011	Court terme 2012-2014	Moyen terme (B) 2015-2017	Long terme 2018-2020
Indicateurs	R : nouvelles modalités de gestion mises en œuvre, suivis mis en œuvre (compte-rendus détaillés) P / E : voir fiche indicateur 1 « Régulation hydrologique » voir fiche indicateur 9 « habitats aquatiques » voir fiche indicateur 12 « peuplements piscicoles »				

Mesures à mettre en œuvre afin d'atteindre l'objectif et de répondre à la disposition

Type de mesure :
- Modalités de gestion
- Etudes, suivis
- Programme de travaux
- Concertation, communication
- Nécessitant décision administrative
- Mise en compatibilité

Lien avec les mesures du PDM pour le Verdon, (ou lien avec le SDAGE quand territoire Verdon identifié comme prioritaire pour cette problématique)

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Indicateurs de suivi et d'évaluation :
- R : indicateurs de réponse (ou de réalisation)
- P : indicateurs de pression
- E : indicateurs d'état
Pour P et E, renvoi aux fiches indicateurs figurant en annexe du PAGD

✓ La compatibilité avec le SDAGE

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), approuvé en décembre 2009.

Le SDAGE est un plan de gestion à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée, qui fixe les objectifs à atteindre en 2015 par rapport à la DCE (directive cadre européenne sur l'eau).

Il intègre un programme de mesures : actions à mettre en œuvre pour répondre aux problèmes identifiés dans l'état des lieux du SDAGE.

Pour le Verdon, les problèmes identifiés, et les mesures du programme de mesures (qui doivent donc obligatoirement faire l'objet de dispositions du SAGE) sont les suivants :

Problème à traiter	Mesure	Disposition PAGD SAGE Verdon
Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	Approfondir l'état des lieux sur les sources de pollution à l'origine de l'eutrophisation	45
	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé	72, 73, 74, 75
Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	Approfondir l'état des lieux sur les sources de pollution à l'origine de l'eutrophisation	45, 82
Altération de la continuité biologique	Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison	43
	Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la dévalaison	43
Menace sur le maintien de la biodiversité	Assurer une veille active sur le développement des espèces invasives	36, 45, 46, 47
	Organiser les activités, les usages et la fréquentation des sites naturels	48, 83, 84, 85, 86, 87, 88
Déséquilibre quantitatif	Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes	52, 53, 56, 57
	Améliorer les équipements de prélèvement et de distribution et leur utilisation	58, 59, 65, 66, 67
	Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit	52, 53, 54, 55, 56, 57, 60
	Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés	1, 2, 3

PRESENTATION DE L'ENJEU 1 POUR VALIDATION

Il est demandé :

- De faire remonter les remarques portant plus sur la forme pour le 15 juillet au plus tard.
- Remarques sur le fond à débattre en CLE de ce jour

Le quorum n'étant pas atteint, la CLE ne peut délibérer : un vote de principe sera réalisé, et les documents corrigés par rapport aux remarques débattues en réunion seront soumis au vote de la CLE du mois de septembre.

Les documents seront renvoyés sur Cdrom (problèmes pour télécharger les docs sur le FTP), et les modifications apportées apparaîtront.

Pour les dispositions et mesures concernant l'enjeu 1 : voir diapos.

Les mesures de mise en compatibilité (mesures à portée juridique),

Mise en compatibilité

les mesures correspondant à une mesure du programme de mesure du SDAGE,

Mesure PDM

ou à une problématique identifiée pour le Verdon dans le SDAGE,

SDAGE

et les mesures faisant l'objet d'une règle dans le règlement,

Règlement

sont signalées dans le diaporama.

Principales remarques :

- Dispo 1 et 2 : les suivis sont déjà en cours : pour le calendrier rajouter court terme
- Dispo 1 : « La nouvelle valeur du débit restitué en été (1.5 m3/s) constitue une valeur de référence pour le nouvel équilibre de la concession, et sera expérimentée pendant une période de 5 ans, au-delà de laquelle un bilan sera présenté à la CLE, qui pourra demander une modification de cette valeur **au regard des résultats**, dans la limite du nouvel équilibre économique et des conditions de sécurité, **et dans le respect de l'article L.214-18 du CE**
- Dispo 3 : modifier le calendrier (préalable pour Chaudanne et Court terme pour Gréoux)

- Objectifs 1.1 à 1.5 (gestion des grands aménagements) : question de M. FONTICELLI sur le marnage des retenues de Quinson et Esparron (le SAGE n'indique rien, conséquences sur la problématique des herbiers). C. LE NORMANT rappelle que les aménagements doivent pouvoir répondre aux besoins du réseau. Elle indique que cette question doit plutôt être traitée localement (information...). M. HINDRYCKX indique qu'il y a une cote à maintenir pour éviter la mise à l'air de l'herbier. C. LE NORMANT indique que cela ne s'applique que l'été.
- Dispo 1 : pour la durée des suivis pour évaluer l'effet de l'augmentation des débits réservés : aval du barrage de Chaudanne, 5 ans sont suffisants (réponse des salmonidés) (par contre aval Gréoux : il faudra plutôt 6 ou 7 ans). Les suivis sont prévus jusque fin 2013, il faudra envisager de les poursuivre, mais la fréquence reste à définir (pas forcément tous les ans)
- Dispo 4 et 5 sur l'impact résiduel des éclusées : modifier le calendrier (2015-2017, pas assez de recul à court terme)
- Dispo 6 et 7 sur les lâchers de décolmatage : M. PIGNOLY indique que le SMAVD peut faire part de son retour d'expérience
- Dispo 8 sur la prise en compte des milieux dans la gestion courante : revoir la terminologie (plutôt protocole, ou mode opératoire, que guide de gestion : à voir avec EDF)
- Dispo 9 sur l'amélioration de l'information et de la concertation sur la gestion des grands aménagements : revoir la rédaction (concerne la gestion de crise plus que la gestion courante, mieux définir les compétences de cette commission, intégrer l'EPTB Durance dans sa composition, dire qu'elle se réunit à l'initiative du Président de la CLE...): M. PREVOST propose une formulation qui est validée
- Dispo 10 à 15 concernant les érosions de berges autour du lac de Sainte-Croix : bien préciser que l'état des lieux date de 2008-2009 (dater la carte), et que les suivis permettront d'actualiser le programme d'interventions. Rajouter le Parc, les communes et le SIVU dans les acteurs ciblés
- Dans le texte, laisser une porte ouverte sur l'engagement d'une réflexion sur cette problématique sur les autres retenues (le SAGE a traité des priorités, les révisions permettront d'intégrer ...)
- Dispo 18 sur le respect de l'espace de bon fonctionnement. C. GUIN demande si cette disposition de mise en compatibilité des PLU semble opérationnelle à la DDT 04, en l'absence de définition précise de l'espace de bon fonctionnement. M. GOTTARDI indique que l'on a une idée de l'espace de bon fonctionnement (cartes zones inondable). Attention : l'espace de bon fonctionnement est une notion différente des zones inondables. C. GUIN indique que le SAGE demande une étude pour définir l'espace de bon fonctionnement, et la mise en compatibilité des PLU, qui doivent préserver l'espace aux confluences des affluents du Haut Verdon (la mesure de mise en compatibilité parle d'espace aux confluences, et pas d'espace de bon fonctionnement). M. GOTTARDI indique que cette mesure lui semble pertinente et opérationnelle.
- Dispo 20 sur la gestion hydraulique de la retenue de Cadarache : M. PIGNOLY indique que la transparence lors des crues de la Durance est prévue dans le cadre du contrat rivière Durance, le retour d'expérience est très positif, l'accumulation de matériaux a été lissée par les transparences, cette mesure semble judicieuse également sur le Verdon
- Dispo 22 sur la recharge sédimentaire des secteurs déficitaires : retour d'expérience possible des actions conduites dans le cadre du Contrat rivière Durance (décaissement de terrasses) : très compliqué au niveau environnemental, réorientation vers une politique d'acquisition foncière dans des secteurs que l'on laissera s'éroder
- Question de Xavier BERNARD concernant la disposition 23 sur les travaux de protection (privilégier les techniques respectant le fonctionnement naturel, disposition de mise en compatibilité) : est-ce que cela ne concerne que les nouveaux projets. C. GUIN : oui, la disposition concerne les nouvelles décisions administratives (nouvelles déclarations/autorisations loi sur l'eau)
- Dispositif d'alerte aval Quinson : M. HINDRYCKX indique qu'un dispositif existe (information par la Préfecture), mais M. ESPITALIER indique qu'il n'a pas été efficace en 94 au niveau de la transmission de l'information. Les paliers sont aussi peut-être à revoir. Une réunion a eu lieu en Préfecture concernant l'alerte aval Chaudanne, rien n'est prévu

pour l'instant pour Quinson et Gréoux. Mettre moyen terme pour le calendrier pour Quinson et Gréoux

- Dispo 27 : « améliorer » la culture du risque inondation plutôt que « créer »
- Dispo 28 sur l'amélioration de la gestion en crue de Sainte-Croix : les nouvelles consignes approuvées en 2005 ont déjà amélioré l'anticipation, nécessité de poursuivre la réflexion, les limites étant posées par la fiabilité des prévisions météo.

Vote de la CLE sur l'enjeu 1 : 0 abstention, 0 contre, adoption de principe à l'unanimité.

PRESENTATION DE L'ENJEU 2 POUR VALIDATION

Avant d'entamer la présentation et les discussions sur l'enjeu 2, M. ESPITALIER fait une information à la CLE concernant les modalités de mise en œuvre du SAGE Verdon.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), structure gestionnaire de la Durance basée à Mallemort, a été reconnu EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) pour le bassin de la Durance, c'est-à-dire que l'ensemble des communes du bassin versant du Verdon font partie du périmètre de cet EPTB.

La loi indique que, lorsqu'un SAGE inclus dans le périmètre de l'EPTB a un périmètre plus large que celui de sa structure porteuse, la mise en œuvre du SAGE revient obligatoirement à l'EPTB.

C'est le cas sur le bassin versant du Verdon, puisque le périmètre du SAGE dépasse celui du Parc. Une fois le SAGE Verdon approuvé, sa mise en œuvre reviendra obligatoirement au SMAVD, en tant qu'EPTB Durance.

Les élus du Parc ont donc examiné les différentes solutions juridiques envisageables.

Toutes les solutions laissant la compétence à l'EPTB (mise à disposition de l'équipe eau du Parc, mise en œuvre du SAGE par le Parc pour le compte de l'EPTB, création par l'EPTB d'une régie pour la mise en œuvre du SAGE et mise à disposition du personnel) ne sont pas pérennes, et conduisent à un transfert du pilotage de la politique de gestion globale de la ressource en eau du Verdon, dont les enjeux sont très forts pour le territoire.

Les élus du Parc ont donc choisi la seule solution qui permettra au Parc de poursuivre ses missions de structure gestionnaire du bassin versant, ce qui nécessite que le périmètre de la structure qui porte le SAGE couvre le périmètre du bassin versant. Pour ce faire, l'ensemble des communes du bassin versant du Verdon ne faisant pas partie du Parc naturel régional du Verdon seront sollicitées afin d'adhérer au Syndicat mixte de gestion du Parc, uniquement pour la compétence « gestion globale de l'eau ». Cette adhésion officialisera le rôle et les interventions du Parc sur les communes du bassin.

Concernant l'enjeu 2, les principales remarques sont les suivantes :

- Dispo 34 sur la mise en œuvre des plans d'entretien : question de M. FONTICELLI sur la prévention de la prolifération des espèces envahissantes (potamot pas cité). C. GUIN indique que la gestion de la prolifération végétale dans les retenues fait l'objet d'une partie spécifique (dispos 45 à 47). D'autre part il faut préciser que l'herbier n'est pas considéré légalement comme une espèce envahissante (c'est une espèce présente naturellement, qui a proliféré)
- Dispo 35 : préserver ou restaurer une zone tampon en bord de cours d'eau, mesure nécessitant une mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Mme CARLETTI rappelle que la mise en compatibilité des PLU a un coût important pour les communes, est-ce que le SAGE va nécessiter une mise en compatibilité de tous les PLU, cela sera trop lourd. C. GUIN indique que cela sera une analyse au cas par cas, tous les PLU ne devront pas être révisés. Les mesures de mise en compatibilité concernent les zones humides, la préservation des ripisylves, les zones inondables. Si un PLU est incompatible, il devra être mis en compatibilité. Pour les communes du Parc, dans le cadre des révisions en cours, le Parc fait déjà un porter à connaissance intégrant les éléments du SAGE
- Dispo 40 sur la préservation des zones humides, et règle du règlement : question de X. BERNARD sur l'espace de fonctionnalité des zones humides : a-t-il été défini ? C. GUIN indique qu'il n'a pas pu être défini lors de l'inventaire des zones humides. Ce sera aux

pétitionnaires, porteurs de projet, de montrer l'absence d'impact des projets sur la fonctionnalité de la zone humide. Le CRPF apprécie la concertation menée pour la définition de la stratégie de préservation des zones humides.

- Dispo 42 : confluence Verdon-Durance : dans les acteurs concernés rajouter le Parc et la commune
- Dispo 43 sur les travaux pour rendre franchissable les ouvrages existants (continuités piscicoles) : Mme CARLETTI indique que ces travaux sont bien trop lourds financièrement, on va condamner les agriculteurs (cas du seuil de la prise d'eau du canal de Taulane). M. DURIER indique qu'il ne faut pas opposer le bon état des populations piscicoles et la survie des agriculteurs... L'obligation de rendre franchissable les ouvrages est issue du nouveau classement des cours d'eau. Il rappelle qu'il existe des possibilités de financement, pouvant aller jusqu'à 100 %. C. GUIN indique que ce secteur de l'Artuby étant prévu pour un classement en liste 2, la restauration de la continuité sera une obligation réglementaire, indépendante de la disposition du SAGE pour le cas de cet ouvrage.

La disposition du SAGE correspond à une mesure de type « programme de travaux » (pas « mise en compatibilité »), il s'agit donc d'une recommandation (pas de portée juridique forte) : favoriser la restauration des continuités sur les ouvrages existants.

M. HINDRYCKX demande où en est le projet sur le seuil de Gréoux, ouvrage créé lors de la création des grands aménagements, qui à l'origine devait être remis à la commune.

C. GAUTIER indique que le projet est en cours (étude portée par la commune). Elle fait un point sur l'ensemble des projets en cours sur le bassin dans le cadre du Contrat rivière : seuils de Vinon, ensemble du bassin du Colostre, seuil de Gréoux, seuil EDF à Castellane (fait : passe à poissons), seuil des Listes à Castellane, seuil de la Chasse, seuil sur le Bouchier à Allos, seuils sur l'Artuby (Trigance, Comps, Taulane, Malamaire). Les études permettent de définir la solution à mettre en œuvre (destruction du seuil, abaissement, passe à poisson ...) en fonction des enjeux hydrauliques, écologiques, et des usages présents

M. DABENE indique qu'une analyse coût / bénéfice est nécessaire (mise en évidence des coûts disproportionnés). M. GOTTARDI indique qu'il est difficile de démontrer les coûts disproportionnés. M. DABENE indique que cela a été fait sur un ouvrage dans le 06, c'est le Préfet qui a tranché.

Mme LE NORMANT demande si le SAGE aidera à trouver des financements. Mme HERVO indique qu'une fois le SAGE validé, et quand les actions seront mûres, il faudra choisir l'outil le plus adapté (nouveau contrat rivière, contrats thématiques... ?).

S. GIOANNI indique que les projets peuvent être accompagnés par le Parc, et financés, hors cadre du Contrat rivière (cas du seuil du canal de Taulane par exemple).

J. HERVO indique que certaines actions sont bonifiées dans le cadre des contrats rivières : pour le prochain programme de l'Agence, l'entretien des cours d'eau ne sera financé que dans le cadre des contrats

- Dispo 44 : les nouveaux ouvrages permettront d'assurer la continuité (disposition de mise en compatibilité). Cette disposition va au-delà de la réglementation, puisque tout le bassin versant du Verdon ne sera pas classé en liste 1.
- Dispo 45 à 47 sur la gestion des herbiers : M. FONTICELLI rappelle ses inquiétudes sur l'évolution de la qualité de l'eau (risque d'annihilation du rôle de filtre joué par l'herbier par le calcaire présent dans l'eau). C. GUIN rappelle que la maîtrise de la prolifération renvoie à la maîtrise des rejets, et en particulier le phosphore. Parmi les scénarios assainissement qui seront présentés lors de la prochaine réunion de CLE, certains scénarios visent à limiter les apports de phosphore du bassin versant vers les retenues, par rapport à la problématique herbiers
- Dispo 49 sur l'amélioration des connaissances sur les espèces : C. PEUGET demande de remplacer le terme « pêche d'inventaire » par le terme « pêche d'échantillonnage »
- Dispo 51 sur la création de nouveaux plans d'eau (et règle du règlement) : Mme CARLETTI rappelle que la création de petites retenues est nécessaire pour le maintien de l'agriculture. Précision : la disposition du PAGD et la règle du règlement ne s'appliqueront qu'aux projets > 1000 m² soumis à la loi sur l'eau. M. DABENE rappelle que les listes départementales des projets Natura 2000 soumis à notice d'incidence peuvent permettre de baisser les seuils.

Vote de la CLE sur l'enjeu 2 : 0 abstention, 0 contre, adoption de principe à l'unanimité.

PRESENTATION DE L'ENJEU 5 POUR VALIDATION

Concernant l'enjeu 5, les principales remarques sont les suivantes :

- Dispo 83 : B. JOUZEL rappelle le rôle de sensibilisation et d'éducation par le sport. Dans cette disposition, rajouter le club kayak dans les acteurs concernés (réflexion sur les horaires et jours de pratique du bassin slalom). EDF souhaite également être associé à cette action : nécessité d'analyse de risque / pratique (en cas de démarrage turbine)
- Dispo 89 : objectifs de cote touristique du lac de Castillon. D. DUFLOT rappelle la nécessité de réfléchir à des solutions permettant de pérenniser les deux jours de lâcher hebdomadaire. C. GUIN rappelle que deux pistes avaient été évoquées lors des réunions de travail sur le sujet : aménagements de la queue de retenue de Castillon permettant d'optimiser le remplissage / interventions sur la plage du Cheiron (maîtrise des apports du ravin des Aubagniers, curages). Les apports du ravin des Aubagniers empêchent d'envisager de descendre en dessous de la cote 878 : un curage dans cette zone est-il envisageable réglementairement (pas d'enjeux hydrauliques) ? M. GOTTARDI indique qu'un curage est envisageable. Revoir la rédaction pour laisser une porte ouverte sur une réflexion sur les aménagements/interventions sur la plage du Cheiron (ne pas cibler que les aménagements de la queue de retenue à Castillon). C. LE NORMANT rappelle les principes de gestion : turbinage des entrants à Castillon, le volume entrant supplémentaire par rapport au débit réservé est restitué sous forme de lâchers pour le raft. S'il y a une demande pour turbiner plus que les entrants, c'est-à-dire de déstocker de l'eau pour réaliser des lâchers pour les sports d'eau vive, on n'est plus dans la gestion actuelle, il s'agit d'un déplacement saisonnier (déstockage d'un volume qui aurait dû être turbiné l'hiver pour la production énergétique). Dans ce cas, l'aspect économique doit être considéré, ce déplacement saisonnier a un coût, qui sera évalué.
- Dispo 89 et 90 (texte d'intro) : C. LE NORMANT : revoir la rédaction (« agréments mutuels » à reformuler, parler du travail réalisé sur les conventions de mise à disposition des berges)
- Dispo 90 (cotes touristiques de Ste-Croix) : M. FONTICELLI rappelle les problèmes de la baisse de la cote en période de frai : pas possible d'intégrer quelque chose ? C. LE NORMANT indique qu'un objectif de cote ne peut être fixé qu'en période estivale (contraintes d'exploitation). Pour ces problèmes, cela peut être discuté dans la commission (dispo 9)
- Dispo 91 : Question de M. FONTICELLI sur la possibilité ou pas de limiter le nombre d'embarcations sur les retenues (cas de la retenue d'Esparron par exemple). S. GIOANNI indique qu'une action est possible via les communes (convention EDF/commune pour mise à disposition des berges ; commune met en place un certain nombre de prestataires). M. ESPITALIER indique que l'on n'a par contre aucune prise sur le canotage privé.

Vote de la CLE sur l'enjeu 5 : 0 abstention, 0 contre, adoption de principe à l'unanimité.

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

STRUCTURE / ZONE REPRESENTEE	NOM, PRENOM	MATIN	APRES-MIDI
Zone du Bas Verdon	M. Jean-Luc HINDRYCKX, adjoint à Vinon-sur-Verdon	✘	✘
Zone du Haut-Verdon	M. Serge PRATO, Maire de Saint-André-les-Alpes	Pouvoir à M. DUFLOT	Pouvoir à M. DUFLOT
Zone de la tête du bassin versant	M. Laurent CALVIN, conseiller municipal à Thorame-Haute	✘	✘
Zone de l'Artuby	M. André GAYMARD, Maire de Comps-sur-Artuby	✘	✘
Zone du Jabron	M. Michel GIULIANO, conseiller municipal à Trigance		Pouvoir à Mme CARLETTI
Zone d'Andon	Mme Michèle OLIVIER, Maire d'Andon		
Zone du plateau Valensole	M. Jean-Marc PELLESTOR, conseiller municipal à Valensole		
Zone du Colostre	M. Laurent POITEVIN, conseiller municipal à Gréoux-les-Bains	✘	✘
Zone des massifs préalpins	M. Marcel CHAIX, Maire de Soleihas	Pouvoir à M. CALVIN	Pouvoir à M. CALVIN
Zone des gorges du Verdon	M. Daniel DUFLOT, conseiller municipal à Castellane	✘	✘
Zone du Haut Pays Varois	M. Jean-Pierre HERRIOU, conseiller municipal à Moissac Bellevue	Pouvoir à M. ROUVIER	Pouvoir à M. ROUVIER
Zone du lac de Sainte-Croix-du-Verdon	M. Emile ROUVIER, conseiller municipal à Sainte-Croix-du-Verdon	✘	✘
Parc naturel régional du Verdon	M. Jacques ESPITALIER, représentant du Parc	✘	✘
Parc naturel régional du Verdon	M. Jean-Pierre CIOFI, représentant du Parc		
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance	M. Henri PIGNOLY, représentant du Syndicat	✘	
Conseil Régional PACA	Mme Sylvie MASSIMI, conseillère régionale		
Conseil Régional PACA	Mme Colette CHARRIAU, conseillère régionale	Pouvoir à M. HINDRYCKX	Pouvoir à M. HINDRYCKX
Conseil Général du Var	M. Pierre LAMBERT, conseiller général	Pouvoir à M. GAYMARD	Pouvoir à M. GAYMARD
Conseil Général du Var	Mme Raymonde CARLETTI, conseillère générale		✘
Conseil Général des Bouches-du-Rhône	M. Vincent BURRONI, conseiller général	Pouvoir à M. PIGNOLY	
Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence	M. Gilbert SAUVAN	Pouvoir à M. ESPITALIER	Pouvoir à M. ESPITALIER
Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence	M. LEBEAUPIN Guy	Pouvoir à M. POITEVIN	Pouvoir à M. POITEVIN
Conseil Général des Alpes Maritimes	M. Thierry GUEGUEN		

Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

STRUCTURE	REPRESENTE PAR	NOM, PRENOM	MATIN	APRES-MIDI
EDF (Direction Energie Méditerranée)	Monsieur le Directeur d'EDF Unité de Production Méditerranée ou son représentant	LE NORMANT Catherine	✕	✕
Chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur le Président ou son représentant			
Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale	Monsieur le Directeur général ou son représentant	PREVOST François	✕	✕
Chambre Départementale d'Agriculture du Var	Monsieur le Président ou son représentant			
Chambre Départementale d'Agriculture 04	Monsieur le Président ou son représentant			
FDPPMA du Var	Monsieur le Président ou son représentant	FONTICELLI Louis	✕	✕
FDPPMA 04	Monsieur le Président ou son représentant			
Groupement des Professionnels des sports d'eau vive du Verdon	Monsieur le Président ou son représentant	DUFLOT Daniel	✕	✕
URVN	Monsieur le Président ou son représentant			
Fédération française de canoë kayak	Monsieur le Président ou son représentant	JOUZEL Bruno	✕	✕
CRPF Paca	Monsieur le Président ou son représentant	DUHEN Louis-Michel X. FARJON	✕	✕
Union régionale des consommateurs « Que Choisir » Paca	Madame la Présidente ou son représentant	LEYDET Renée	✕	✕

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

STRUCTURE	REPRESENTE PAR	NOM, PRENOM	MATIN	APRES-MIDI
Préfecture coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée	Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin (représentation Direction Régionale de l'Environnement) ou son représentant		Pouvoir à M. GOTTARDI	Pouvoir à M. GOTTARDI
Préfecture coordonnatrice du SAGE	Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant			
Agence de l'Eau RMC	Madame la Déléguée ou son représentant	HERVO Joëlle	✕	✕

MISE 04	Monsieur le chef de la MISE des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant	GOTTARDI Pierre	x	x
MISE 83	Monsieur le chef de la MISE du Var ou son représentant	DURIER Frédéric	x	x
MISE 06	Monsieur le chef de la MISE des Alpes-maritimes ou son représentant	DABENE Eric	x	x
MISE 13	Monsieur le chef de la MISE des Bouches-du-Rhône ou son représentant			
ARS Paca	Monsieur le Directeur ou son représentant			
DRJSCS Paca	Monsieur le Directeur ou son représentant			
Camp militaire de Canjuers	Monsieur le Colonel ou son représentant			
Délégation régionale de l'ONEMA Languedoc Roussillon Paca	Monsieur le Délégué interrégional ou son représentant	PEUGET Christian	x	x

Autres personnes présentes

STRUCTURE	NOM, PRENOM
CRPF Paca	DALMASSO Marine
Dreal Paca	MICHEL Jérémie (matin)
Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence, service environnement	BERNARD Xavier